



Número de répertoire : 2020/ 001554
Date du prononcé : 06/02/2020
Número de rôle : 19/3597/A
Número auditorat : 19/3/05/252
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Expédition

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15e chambre
Jugement**



EN CAUSE :

Cor
Monsieur [REDACTED] (R.N. [REDACTED]),
domicilié rue [REDACTED] à 1050 Ixelles,

partie demanderesse, comparaisant par Me Gregoire ANTOINE loco Me Harold SAX,
avocats ;

OUR :

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'IXELLES (ci-après dénommé
« CPAS D'IXELLES »),
inscrit à la BCE sous le numéro 0212.347.450,
dont les bureaux sont situés Chaussée de Boondael 92 à 1050 Ixelles,

partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Werner DE GHELLINCK, porteur
d'une procuration ;

I. La procédure

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée au greffe le 12 septembre 2019.

2.-

Comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 14 novembre 2019, les parties
ont été entendues à cette audience en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

3.-

Madame Florence MICHIELS, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a rendu
à cette audience un avis oral conforme concluant à la recevabilité et au fondement
de la demande de Monsieur [REDACTED]

Les parties ont eu la possibilité de répliquer à cet avis.

4.-

La cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 12 septembre 2019 ;
- les pièces déposées par Monsieur [REDACTED] ;
- le dossier administratif du CPAS D'IXELLES ;
- le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail.

II. L'objet de la demande

5.-

Par son recours, Monsieur [REDACTED] vise le refus du CPAS D'IXELLES de lui payer le revenu d'intégration sociale autrement que par virement et, vu l'absence de compte bancaire dans son chef, d'avoir suspendu le paiement du revenu d'intégration sociale dans l'attente de la communication d'un compte bancaire.

Monsieur [REDACTED] demande en conséquence la condamnation du CPAS D'IXELLES à lui payer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} septembre 2019, majorés des intérêts légaux, sous forme de chèque circulaire ou d'assignation postale.

Il demande également la condamnation du CPAS D'IXELLES aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'il liquide à 131,18 €.

III. Les faits

6.-

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7.-

Monsieur [REDACTED] est né le [REDACTED] et est de nationalité belge. Il est célibataire et sans enfants.

8.-

Monsieur [REDACTED] vit seul à Ixelles.

9.-

Il est connu du CPAS D'IXELLES depuis mai 2012, mois à partir duquel il a pu bénéficier du revenu d'intégration sociale.

10.-
Ensuite d'une situation mal vécue de consultation de ses extraits de compte directement sur un ordinateur, à tout le moins avec son accord et en sa présence, dans le bureau de l'assistant social en charge de son dossier, Monsieur [REDACTED] a décidé de fermer son compte bancaire auprès d'ING.

Refusant en outre d'ouvrir un nouveau compte social ou auprès d'une autre banque, Monsieur [REDACTED] a demandé le 23 août 2019 au CPAS D'IXELLES de dorénavant se voir octroyer le revenu d'intégration sociale par assignation postale ou par chèque circulaire.

Refusant, malgré la demande insistante de Monsieur [REDACTED] de procéder au paiement autrement que par virement, le CPAS D'IXELLES a donc suspendu le paiement du revenu d'intégration sociale. Par e-mail du 27 août 2019, il fit à cet égard état de la circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale selon laquelle il pourrait, d'une part, lui-même librement choisir le mode de paiement —il aurait opté depuis longtemps pour le virement— et, d'autre part, exiger que la demande d'utilisation d'un autre mode de paiement soit dûment motivée.

11.-
Contestant cette persistance de la position du CPAS D'IXELLES, Monsieur [REDACTED] a introduit un recours contre celle-ci par sa requête déposée au greffe le 12 septembre 2019.

IV. Examen de la demande et décision du tribunal

1. La recevabilité de la demande

12.-

Le recours du 12 septembre 2019 contre la décision du 27 août 2019 a été introduit dans le délai prescrit légalement. Il est dès lors recevable.

2. La demande de paiement du revenu d'intégration sociale

2.1. Les dispositions et principes applicables

13.-

Selon l'article 23, §1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Le premier paiement du revenu d'intégration est effectué dans les quinze jours de la décision; si des avances ont été consenties, leur montant est défalqué des sommes allouées pour la période correspondante.

Les autres paiements se font par semaine, par quinzaine ou par mois au choix du centre, tels que déterminés dans la décision.

Le Roi peut préciser les modalités de ce paiement. »

L'article 36 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose que :
« Le paiement de l'allocation du revenu d'intégration se fait à date ou à jour fixe, soit par assignation postale dont le montant est payable à domicile, en mains du bénéficiaire, soit par chèque circulaire, soit par virement.
(...) »

14.-

Concernant les modalités de paiement, la circulaire générale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (p. 83) donne les instructions suivantes :

« 4.6.1. Mode de paiement

- Le CPAS peut choisir librement le mode de paiement:
 - o Par assignation postale dont le montant est payable à domicile, en mains du bénéficiaire ou
 - o Par chèque circulaire ou
 - o Par virement
- Dans l'intérêt de l'intéressé et moyennant due motivation, le paiement peut se faire directement à l'intéressé. »

S'il est permis d'entrevoir des objectifs légitimes, toutefois non précisés, de la préconisation par le CPAS D'IXELLES du paiement par virement (on peut penser à la protection contre le vol, une meilleure traçabilité ou encore un frein contre une dépense impulsive trop rapide), l'on cherchera toutefois en vain une quelconque base légale pour accorder au seul CPAS le choix du mode de paiement comme le fait la circulaire générale ou pour favoriser un mode de paiement plutôt qu'un autre.

Ce faisant, la circulaire générale retire aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, à tout le moins, une part dans le choix du mode de paiement pour lequel ils doivent pourtant légalement être considérés comme étant sur pied d'égalité avec le CPAS en l'absence de la moindre précision à cet égard aux articles 23 de la loi du 26 mai 2002 et 36 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précités.

2.2. Application en l'espèce

15.-

Le tribunal doit en l'espèce examiner si le CPAS D'IXELLES est en droit de subordonner le paiement du revenu d'intégration sociale à Monsieur [REDACTED] à l'existence d'un compte bancaire dans son chef sur lequel ledit revenu d'intégration sociale peut être viré.

Autrement formulé, le CPAS D'IXELLES peut-il exclure d'autres modes de paiement que le virement ?

16.-
Pour le tribunal, la réponse à cette question doit être négative en l'absence de la moindre base légale pour ce faire : le CPAS D'IXELLES n'est donc pas en droit de subordonner le paiement du revenu d'intégration sociale à Monsieur [REDACTED] à l'existence d'un compte bancaire dans son chef.

Monsieur [REDACTED] peut dès lors valablement refuser de se voir payer ledit revenu d'intégration sociale selon le mode de paiement mis en avant par le CPAS D'IXELLES et s'accorder avec ce dernier sur un mode de paiement différent.

Le revenu d'intégration déjà versé depuis le début de la période litigieuse (par exemple sur le compte tiers du conseil de Monsieur [REDACTED]) sera toutefois porté en décompte.

17.-
Le CPAS D'IXELLES n'est en droit de refuser de payer le revenu d'intégration sociale que s'il estime que ces conditions d'octroi ne sont plus remplies, ce qu'il n'invoque pas en l'espèce, le CPAS D'IXELLES faisant uniquement état de soupçons non encore étayés.

Si le CPAS D'IXELLES estime que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale ne sont plus remplies, il lui revient de procéder à une nouvelle enquête sociale pour examiner de manière certaine ce respect des conditions d'octroi.

18.-
Le tribunal tient également à attirer l'attention de Monsieur [REDACTED] sur les considérations suivantes :

- S'il lui est loisible de choisir avec le CPAS D'IXELLES un mode de paiement différent du virement, il doit prendre conscience des implications de pareil choix. Ainsi, il peut notamment être relevé que la preuve de sa situation financière, et avec ceci l'absence de ressources, pourrait être nettement plus difficile à démontrer avec le risque de se voir priver du droit au revenu d'intégration sociale en l'absence de preuve convaincante de sa situation financière, ou encore que les risques de vol ou de perte de son revenu d'intégration sociale sont plus élevées.
- Etant démontré que la collaboration avec le CPAS D'IXELLES n'a pas toujours été optimale avec Monsieur [REDACTED] depuis 2012, notamment en raison d'une posture parfois peu collaborante et d'une irritabilité peu maîtrisée, il est d'autant plus essentiel que Monsieur [REDACTED] s'efforce de favoriser une excellente collaboration avec le CPAS D'IXELLES, entre autres dans le cadre des enquêtes sociales, particulièrement en raison de ce que les preuves qu'il doit apporter ((absence de) ressources, paiements des loyers et autres factures, etc.) seront d'autant plus difficile à apporter.
- Si les dispositions légales n'empêchent pas de décider ultérieurement d'encore modifier le mode de paiement du revenu d'intégration sociale, Monsieur [REDACTED] se gardera néanmoins de solliciter de manière intempestive un changement du mode de paiement au risque de se rendre responsable d'un abus de droit.

La condamnation du CPAS D'IXELLES à lui payer le revenu d'intégration sociale, selon le choix commun des parties, sous la forme de chèque circulaire ou d'assignation postale n'exclut bien entendu pas la possibilité pour les parties de choisir, ensemble, le virement comme mode de paiement.

3. Les dépens

19.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS D'IXELLES.

Monsieur [REDACTED] liquide ses dépens à la somme de 131,18 €.

20.-

Conformément à la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, il y a lieu de majorer les dépens de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

**Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
Statuant après un débat contradictoire,
Entendu l'avis du ministère public, en son avis conforme,**

Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] recevable et fondé,

Condamne le CPAS D'IXELLES à lui payer le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} septembre 2019, majorés des intérêts légaux, selon le choix commun des parties, sous la forme de chèque circulaire ou d'assignation postale, ce sous déduction du revenu d'intégration sociale déjà payé depuis le 1^{er} septembre 2019,

Condamne le CPAS D'IXELLES au paiement des dépens de l'instance fixés à 151,18 € étant l'indemnité de procédure de 131,18 € et la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Vincent VANDENKERCKHOVE,
Danielle PEREGO,
Hubert PRICKEN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 06 FEV. 2020
laquelle était présent :

Vincent VANDENKERCKHOVE, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier

Les Juges sociaux,

Le Juge

A.-C. GEERS

D. PEREGO & H. PRICKEN

V. VANDENKERCKHOVE